Commission permanente de Contrôle linguistique



rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 6 juillet 2015

[...]

Objet: Formulaire demandé à l'INASTI établi en anglais

Monsieur,

Lors de la séance du 3 juillet 2015, la Commissions Permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant en sections unies, a examiné votre demande d'avis reçue par mail du 11 mai 2015 concernant les faits suivants:

«un travailleur indépendant établi à titre principal en Belgique (avocat) veut exercer cette même activité professionnelle à titre subsidiaire en France. La sécurité sociale française lui demande de fournir une attestation prouvant qu'il est en ordre de cotisations sociales en Belgique. L'intéressé demande l'attestation prévue à l'INASTI (il s'agit d'un formulaire A1). L'INASTI lui envoie cependant ledit formulaire mais établi en anglais».

Le travailleur indépendant conteste et souhaite recevoir son attestation en français. Il invoque les articles 40 et 41 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Vous écrivez que l'INASTI vous a indiqué que pour des questions budgétaires il avait développé une application informatique ne délivrant les formulaires A1 uniquement dans la langue anglaise.

L'INASTI ajoute également que leur formulaire est envoyé avec une lettre d'accompagnement qui est rédigé dans la langue de l'intéressé en l'occurrence le français. Il vous a également été précisé que l'INASTI a toujours utilisé ce document en anglais et que cela n'avait jamais créé de problème, en ce compris pour la France. Enfin, l'INASTI vous a également spécifié qu'au niveau européen l'anglais était la langue la plus utilisée et encouragée pour favoriser la compréhension entre les divers états.

Sur base de tous ces éléments vous saisissez la CPCL pour savoir si l'attestation jointe à la lettre doit aussi être établie dans la langue du particulier.

Par mails du 9 et 19 juin 2015, la CPCL a demandé à l'INASTI de transmettre sa position. L'INASTI a répondu par mail du 30 juin 2015 et il réitère les arguments qu'il avait déjà formulés dans son courrier au médiateur fédéral.

L'article 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), prévoit que les avis et communications que les services centraux font directement au public, sont rédigés en français et en néerlandais. Il en est de même des formulaires qu'ils mettent à la disposition du public.

Les Lois sur l'emploi des langues en matière administrative ne reconnaissent pas l'anglais comme langue administrative. En outre, les différents règlements européens (Règlement (CE) n° 883/2004; Règlement (CE) n° 988/2009; Règlement (CE) n° 1231/2010; Règlement (UE) n° 465/2012; Règlement (CE) n° 987/2009 ne contiennent aucune disposition qui permettrait à l'INASTI de déroger aux LLC. En effet, à défaut d'une telle dérogation (tel que prévue à l'article 1^{er} § 1^{er}, 1°), les attestations et formulaires doivent être délivrés en néerlandais et/ou en français.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE